



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.-411

Règlement P.411 du 03 juillet 2017 amendant le règlement P.-367 du 5 novembre 2012 et le règlement numéro P.377 du 3 février 2014 concernant les codes d'éthique et de déontologie des employés et des élus municipaux de la Ville de Pohénégamook.

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Pohénégamook, tenue à la salle du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, situé au 1309, rue Principale, Pohénégamook, le lundi 03 juillet 2017, à 20 heures.

Sont présents :

Formant quorum des membres du conseil sous la présidence de :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* entrée en vigueur le 10 juin 2016, ce conseil doit introduire aux codes d'éthique et de déontologie de ses employés et de ses élus municipaux, une nouvelle disposition pour interdire l'annonce lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions par la municipalité pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente et de les rendre imputables de toute violation de cette règle ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 05 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :

ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro P.-411, le 03 juillet 2017, amendant le règlement P.-367 et le règlement P.-377 concernant les codes d'éthique et de déontologie des employés et des élus municipaux de la Ville de Pohénégamook.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Titre du règlement :

Le règlement s'intitule : «Règlement numéro P.-411, du 03 juillet 2017, amendant le règlement numéro P.-367 du 5 novembre 2012 et le règlement numéro P.-377 du 3 février 2014, concernant les codes d'éthique et de déontologie des employés et des élus municipaux de la Ville de Pohénégamook».

ARTICLE 2 : Modification du règlement numéro P.-367 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Pohénégamook

Le règlement P.-367, constituant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Pohénégamook, est amendé en ajoutant après l'article 5.6, l'article suivant :

«Article 5.7 : Interdiction d'annonces

Il est interdit à tout employé, fonctionnaire ou dirigeant de la Ville de faire l'annonce, lors d'activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.»

ARTICLE 3 : Modification du règlement numéro P.-377 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Pohénégamook

Le règlement P.-377, du 3 février 2014, concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Pohénégamook, est amendé en ajoutant après l'article 5.9, l'article suivant :

« Article 5.10 : Interdiction d'annonces

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.»

ARTICLE 4 : Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge les règlements P.-406 et P.-407.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Labonté, mairesse

Denise Pelletier, greffière